

1810002



**SESSION 2018**

## **UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS**

**Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1**



SESSION 2018

**DROIT DES SOCIÉTÉS**

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

**Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8, dont 2 annexes.**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

***Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants***

Page de garde .....	page 1
Page de présentation.....	page 2
<b>DOSSIER 1</b> – Étude de situations pratiques.....(15 points).....	page 3
<b>DOSSIER 2</b> – Questions.....(3 points).....	page 4
<b>DOSSIER 3</b> – Étude d'un document.....(2 points).....	page 5
<b>Annexe 1</b> – Extrait des statuts de la SA LOCABOAT - au 31 décembre 2003.....	page 7
<b>Annexe 2</b> – Extrait du Code de commerce.....	page 8

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu'à l'orthographe et la rédaction de vos réponses.

## SUJET

### DOSSIER 1 – ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES (15 POINTS)

La société LOCABOAT est une société anonyme (SA) non cotée, de location de bateaux de plaisance basée à Marseille, créée en 2003 par Bruno LE DOYEN qui en est toujours aujourd'hui le directeur général unique.

M. Bruno LE DOYEN, soucieux de respecter la parité dans le conseil de surveillance de la SA LOCABOAT, souhaite que l'une de ses filles (Julie LE DOYEN, 28 ans) intègre le conseil de surveillance.

Un extrait des statuts de la SA LOCABOAT est fourni en **annexe 1**.

#### Travail à faire

- 1. Quelles sont les conditions pour que Julie puisse intégrer le conseil de surveillance ?**
- 2. Julie est inquiète quant à ses revenus. Elle vous demande comment elle sera rémunérée en tant que membre du conseil de surveillance.**
- 3. Julie souhaiterait obtenir un emploi au sein de la société ; quelles seront les conditions pour qu'elle puisse travailler dans la société SA LOCABOAT ?**

La SA LOCABOAT est sollicitée par son fournisseur d'accastillage<sup>1</sup> afin de se porter caution d'un prêt de très court terme (15 mois) qu'il contracterait en vue de financer l'acquisition d'un entrepôt à proximité des ateliers de LOCABOAT.

#### Travail à faire

- 4. Qui est compétent, au sein de la SA LOCABOAT, pour accorder la caution de la SA au fournisseur, et à quelles conditions ?**

Bruno LE DOYEN, très actif dans le monde du nautisme, est depuis de nombreuses années administrateur de la FÉDÉRATION DES INDUSTRIES NAUTIQUES (association Loi 1901). Grâce à son réseau de relations et ses compétences, il a eu l'occasion d'obtenir d'autres mandats sociaux.

Son mandat de directeur général chez NAUTIPPLUS SA lui a permis d'intégrer le conseil de surveillance de la SA ACCASTILLAGE DISTRIBUTION (filiale de NAUTIPPLUS SA), ainsi que le conseil exécutif de la SAS MARITIME REPARATION.

Aucune des SA citées n'est cotée.

#### Travail à faire

- 5. Prononcez-vous sur la validité du cumul des mandats de M. LE DOYEN.**

<sup>1</sup> Accastillage : ensemble des accessoires qui, sur un voilier, servent au réglage des voiles.

La stratégie de développement de Bruno LE DOYEN doit permettre de développer l'activité de la société en deux phases. L'émission d'un emprunt obligataire a été réalisée en juin 2016, pour un montant total de 200 000€ remboursable sur 5 ans, pour financer des investissements importants. Dans un second temps, Bruno LE DOYEN souhaite étendre l'activité de la société à la vente de bateaux.

#### **Travail à faire**

- 6. En utilisant vos connaissances et les documents fournis en annexe 2, indiquez les conditions nécessaires à la modification de l'objet social d'une SA ayant émis un emprunt obligataire.**
- 7. Quelles seraient les conséquences en cas de refus des obligataires ?**

Sophie LAMASSOUR a quitté la société LOCABOAT et s'est lancée dans la création d'une plateforme collaborative de location en ligne de bateaux de particuliers à particuliers. Elle choisit la forme juridique de la SAS. Elle envisage de la diriger. Trois de ses anciens co-associés, Gérard MASSEFER, Laurent DUFOUR et Paul VIDAL s'associeront avec elle.

Suite à diverses tractations avec ses co-associés sur la gestion et la direction de la SAS, sa future présidente a proposé la structure de direction suivante :

- Sophie LAMASSOUR : présidente,
- Gérard MASSEFER : président du conseil de surveillance,
- Laurent DUFOUR : membre du conseil de surveillance,
- Paul VIDAL : membre du conseil de surveillance.

La SAS INTERNETBOAT est immatriculée dans ces conditions le 2 janvier 2018. Le 3 janvier, Gérard MASSEFER conclut un contrat de domiciliation avec la SA HEBERG'PLUS.

#### **Travail à faire**

- 8. La SAS INTERNETBOAT est-elle engagée par ce contrat, signé par Gérard MASSEFER ?**

Paul VIDAL envoie un courrier à Sophie LAMASSOUR pour l'informer du fait qu'il souhaite la nomination d'un commissaire aux comptes pour la SAS. Sophie lui répond que la société venant d'être créée n'a pas dépassé les seuils légaux.

#### **Travail à faire**

- 9. Qu'en pensez-vous ? (Vous rappellerez les conditions dans lesquelles la nomination du CAC est obligatoire dans les SAS)**

### **DOSSIER 2 – QUESTIONS (3 POINTS)**

- 1. L'affectio societatis.**
- 2. Les principales caractéristiques d'une SEM locale.**

À l'aide de l'arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 29 janvier 2014 (extraits ci-dessous) et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Définissez la SCI et la SCM.
2. Formulez le problème juridique soulevé par cet arrêt sous forme de question.
3. Relevez et expliquez la décision de la Cour de cassation.

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 30 août 2012), que M. X... et M. Y... ont créé le 27 avril 1989 une société civile immobilière EF (la SCI), dont ils étaient cogérants, pour l'acquisition et l'aménagement de leurs locaux professionnels, donnés à bail à la société Centre d'imagerie médicale Gustave Rivet (la SCM) ; qu'après le départ de M. X... en 1994, M. Y... a assumé seul la gérance ; que M. X... estimant que M. Y... avait une attitude contraire aux intérêts de la SCI, l'a assigné en révocation de ses fonctions de cogérant ; que la SCI est intervenue volontairement à la procédure ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Y... et la SCM font grief à l'arrêt d'ordonner la révocation de M. Y... de ses fonctions de cogérant de la SCI et de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en cas de pluralité de gérants, chaque cogérant a le pouvoir d'agir seul et d'accomplir les actes requis par l'intérêt social ; qu'il en résulte qu'en exerçant seul la gestion de la société, M. Y..., n'agissait pas en qualité de gérant de fait ayant confisqué les pouvoirs de son cogérant, mais en qualité de gérant de droit disposant légalement de pouvoirs séparés et que nonobstant l'exercice de ses pouvoirs par M. Y..., M. X... avait de son côté tous les pouvoirs nécessaires pour agir dans l'intérêt de la société, convoquer des assemblées générales, tenir la comptabilité, demander au comptable de la société la communication des pièces comptables et solliciter l'indexation du loyer et le remboursement des charges par le preneur ; qu'en déduisant de la gestion exercée par M. Y... seul, des conséquences quant à l'étendue des pouvoirs de M. X... sur la gestion de la société, et en considérant qu'aucun contrôle de la gestion faite par le seul M. Y... ne pouvait être effectué en l'absence de tenue d'une quelconque assemblée générale ou communication d'un quelconque document par ce dernier, quand il suffisait à M. X... qui n'était pas un simple contrôleur mais un cogérant, d'exercer effectivement ses propres pouvoirs pour y parvenir, la cour d'appel a violé les articles 1848, 1849 et 1851 du code civil ;

2°/ qu'en statuant comme elle l'a fait sans qu'il résulte de ses constatations que M. Y... aurait d'une manière ou d'une autre, empêché M. X... qui s'est en réalité désintéressé de la gestion de la SCI pendant des années, de se rendre au siège social de la SCI pour y consulter les documents sociaux, de convoquer des assemblées générales ou de solliciter une indexation du loyer et le remboursement des charges par le preneur et d'exercer ses propres pouvoirs de gestion de la société, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé autrement que par l'exercice légal de ses pouvoirs séparés par M. Y..., l'« entrave » prétendument faite à un contrôle de la gestion de la SCI par l'autre cogérant, a violé les articles 148, 1849 et 1851 du code civil ;

3°/ que l'associé cogérant qui n'exerce pas les pouvoirs séparés dont il dispose pour gérer la société, ne peut invoquer la carence de l'autre cogérant à exécuter la fonction qu'il a lui-même délaissée, comme constituant une cause légitime de sa révocation, tandis que lui-même serait maintenu dans ses fonctions ; qu'en statuant comme elle l'a fait après avoir constaté que M. X... en sa qualité de cogérant de la SCI EF n'est jamais intervenu avant sa lettre valant mise en demeure en date du 28 septembre 2006 dans l'exercice de la gestion de la SCI et qu'il n'a lui non-plus, jamais sollicité l'indexation du loyer et le remboursement des charges, l'arrêt attaqué a violé l'article 1851 du code civil ;

[...]

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Y..., qui était à la fois gérant de la SCI bailleresse et de la SCM locataire, n'avait pas communiqué les procès-verbaux d'assemblées générales, les bilans, les décomptes comptables de la SCI, était dans l'incapacité de démontrer qu'il avait respecté les obligations légales relatives à la tenue des assemblées générales, n'avait pas appliqué les réévaluations contractuelles ni sollicité les charges dues par la SCM et avait diligenté à titre personnel, différentes procédures contre la SCI dont il était le gérant, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, retenir qu'il avait empêché tout contrôle de la gestion de la SCI, faite par lui seul, avait favorisé les intérêts de la SCM au détriment de la SCI et que ces agissements constituaient une cause légitime justifiant la révocation de ses fonctions de cogérant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi. »

**Annexe 1**

**Extrait des statuts  
de la SA LOCABOAT - au 31 décembre 2003**

**Article 5 - Objet social**

L'objet social de la société est la location de bateaux de plaisance.

**Article 6 - Apports**

Les soussignés ont effectué les apports suivants à la Société :

- **M. Bruno LE DOYEN** (directeur général unique), un apport en numéraire de quatre cent dix mille euros (410 000 €),
- **M. Jérémy LEFUR** (membre du conseil de surveillance), un apport en numéraire de deux cent soixante-dix mille euros (270 000 €),
- **M. Laurent PERNELLE** (membre du conseil de surveillance), un apport en numéraire de vingt mille euros (20 000 €),
- **Mme Sophie LAMASSOUR**, un apport en numéraire de cinquante mille euros (50 000 €),
- **M. Gérard MASSEFER**, un apport en numéraire de vingt mille euros (20 000 €),
- **M. Laurent DUFOUR** (membre du conseil de surveillance), un apport en numéraire de vingt mille euros (20 000 €),
- **M. Paul VIDAL**, un apport en numéraire de dix mille euros (10 000 €).

Soit au total la somme de huit cent mille euros (800 000 €).

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille euros (800 000 €).

**Article 10 - Composition du conseil de surveillance**

[...] Le conseil de surveillance comprend entre 3 et 6 membres [...].

## Annexe 2 – Extraits du Code de commerce

### Article L228-65

Modifié par Ordonnance n°2017-970 du 10 mai 2017 - art. 12

I.- L'assemblée générale [des obligataires] délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des intérêts communs des obligataires ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;

2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société dans les cas prévus aux articles L. 236-13 et L. 236-18 ;

4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux obligataires composant la masse ;

5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts ;

6° Sur tout projet de transfert du siège social d'une société européenne dans un autre État membre.

II.- L'assemblée générale délibère dans les conditions de quorum prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-98. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

[...]

### Article L228-72

À défaut d'approbation par l'assemblée générale des propositions visées aux 1° et 4° du I. de l'article L. 228-65, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret en Conseil d'État.

La décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé.

### Article L228-73

Modifié par Ordonnance n°2017-970 du 10 mai 2017 - art. 13

Si l'assemblée générale des obligataires de la société absorbée ou scindée n'a pas approuvé, selon le cas, une des propositions mentionnées aux 3° et 6° du I de l'article L. 228-65, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre.

Les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. 236-14.

[...]